



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 12 avril 2021

PJL – « CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE » : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Rappel des dispositions envisagées :

Chapitre V. Dispositions diverses (Article 10)

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa de l'article 41, avant le mot : « avant », est inséré le mot : « soit », le mot : « et » est remplacé par le mot : « soit », et le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , soit, lorsque la personne est déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393, en cas de poursuites » ; 2° Le quatrième alinéa de l'article 199 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la personne mise en examen comparait devant la chambre, elle ne peut être entendue qu'après avoir été informée de **son droit de se taire.** » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 396, les mots « après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat » sont remplacés par les mots : « ; **après avoir informé le prévenu de son droit de se taire, il recueille ses observations éventuelles ou celles de son avocat** » ;

4° Au premier alinéa de l'article 495-15, les mots : « avec demande d'avis de réception » sont supprimés 5° L'article 656-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont applicables au témoignage des agents étrangers affectés dans des services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme sur des faits dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » ;

6° L'article 706-74 est complété par un 3° ainsi rédigé : « 3° Crimes de meurtre, de torture et d'acte de barbarie, de viol, ou d'enlèvement et de séquestration, **lorsque ces faits sont susceptibles d'avoir été commis de manière répétée à des dates différentes par une même personne à l'encontre de différentes victimes** » ;

7° Après l'article 706-112-2, il est inséré un article 706-112-3 ainsi rédigé : « Art. 706-112-3. – Lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition **fait l'objet d'une mesure de protection juridique** révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur, afin que l'assentiment éventuel de la personne prévu par les deux premiers alinéas de l'article 76 ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui. À défaut, la perquisition **doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention** conformément au troisième alinéa de cet article. » ;

8° Au début du premier alinéa de l'article 706-133, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-112-1 à 706-112-3, (le reste sans changement) » ;

9° Au début de l'article 800-2 est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « À la demande de l'intéressé, **toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement** ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable **une indemnité** qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 423-11 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de l'ordonnance n° 2019-950 modifiée du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Le juge des enfants peut, en cas d'incident, délivrer à l'encontre d'un mineur un mandat de comparution.

II – Commentaires de l'USM

Le projet de loi prévoit diverses précisions procédurales, profitant du véhicule législatif ainsi constitué par un texte qui sera nourri, selon toute vraisemblance, d'amendements variés au cours du processus parlementaire.

Parmi les précisions diverses, répertoriées à ce jour, on peut noter les points suivants.

Le rappel du droit au silence en comparution préalable (art. 396 CPP) ou devant la Chambre de l'instruction (art. 199 CPP).

Le conseil constitutionnel y a très récemment ajouté le droit, pour le mineur de se taire devant les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ([Décision QPC n°2021-894 du 9 avril 2021](#)). Les amendements intégreront-ils cette nouvelle obligation ?

L'extension rendue possible du régime de la criminalité organisée à divers crimes (meurtre, actes de torture et de barbarie, viol, enlèvement et séquestration) si les faits sont susceptibles d'avoir été commis de manière répétée, à des dates différentes, par la même personne à l'encontre de plusieurs victimes (706-74 CPP).

Cette disposition permettrait ainsi de regrouper des enquêtes sur des crimes supposés sériels auprès des JIRS.

Une protection accrue est instituée en faveur des majeurs protégés pour les perquisitions en enquête préliminaire (706-112-3 CPP). Si cette qualité apparaît dans l'enquête, l'OPJ avise par tout moyen le curateur ou tuteur pour que l'assentiment à la perquisition soit donné par le majeur protégé, après entretien avec son curateur ou tuteur. A défaut de ces diligences, l'autorisation de perquisition est donnée par le juge des libertés et de la détention.

Cette protection supplémentaire apparaît la bienvenue, toutefois la rédaction retenue par le projet appelle quelques réserves :

- L'état de majeur protégé n'est pas toujours aisé à déterminer (surtout les curatelles simples) et il n'existe pas en l'état de fichier central des personnes protégées ou des mesures les concernant ;
- il s'agit là encore d'une mesure venant alourdir les règles de procédure pénale relative à l'enquête et concernant un acte devant parfois être réalisé en urgence. S'il est louable d'accroître la protection effective des majeurs protégés, les moyens humains des services d'enquêtes et des parquets nécessiteraient, en urgente contrepartie, un vaste plan de renforcement afin de faire face à la sophistication permanente de la procédure pénale.

Le projet de loi étend au civilement responsable du mis en cause la possibilité pour toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale d'accorder à la personne poursuivie une indemnité au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par cette personne. Cette disposition s'inscrit en réponse à la [QPC N°2019-773](#) (qui avait sanctionné une atteinte à l'équilibre des droits des parties).